

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2026/14 DE POURSUITE  
D'EXPLOITATION

Établissement recevant du public  
(E.R.P.)

Délivrée par le Maire au nom de  
l'État

Commune	De SARREBOURG
Adresse du projet	ENSEMBLE SCOLAIRE SAINTE MARIE Avenue Général de Gaulle 57400 SARREBOURG
Pétitionnaire	M. GUILLEMBET Laurent
Objet	Arrêté de poursuite d'exploitation

**Le maire,**

Vu le code général des collectivités de territoriales, Vu le code de la construction et l'habitation,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,  
Vu l'avis favorable émis par la **commission communale de sécurité le 19.01.2026 pour l'établissement classé : Type RN 3<sup>ème</sup> catégorie, R 5<sup>ème</sup> catégorie et X 4<sup>ème</sup> catégorie,**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le responsable de l'établissement « ENSEMBLE SCOLAIRE SAINTE MARIE », sis à SARREBOURG (57400) – Avenue Général de Gaulle, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

**Article 2 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toutes les dispositions concernant la sécurité contre lesrisques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité aux personnes handicapées.  
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Mairie de Sarrebourg - 11 Place Pierre Messmer - BP 50130 - 57403 Sarrebourg Cedex  
Téléphone : 03 87 03 05 06 - mail : mairie@mairie-sarrebourg.fr  
Site internet : www.sarrebourg.fr

### **Article 3 :**

Cette autorisation fait suite à la levée des prescriptions suivantes dans les délais impartis, de fournir en Mairie :  
Suite à la visite, la commission demande :

#### **Ecole primaire :**

1 – Poser un ferme porte dans le local salle des maîtres du bâtiment et transmettre l'attestation de levée de réserve en mairie, dans un délai de 3 mois. (Articles R.143-37 du CCH et CO 28).

2 – Dégager les issues de secours secondaires des salles de classe, attestation à fournir en mairie dans un délai de 3 mois. (Articles R.143-37 du CCH et CO 38).

#### **Gymnase :**

3 – Procéder au réglage des portes coupe-feu, attestation à fournir en mairie dans un délai de 3 mois. (Articles R.143-37 du CCH et CO 28).

4 – Etablir un schéma d'organisation de l'évacuation des personnes, de manière à utiliser les sorties les plus proches afin de garantir une évacuation rapide et sûre. Notamment pour que le public du rez-de-chaussée puisse rejoindre le point de rassemblement dans la cour (Article R.143-4 du CCH) .

#### **Bibliothèque :**

5 – Déposer en mairie un dossier pour reclasser l'établissement en type R (enseignement) dans un délai de 6 mois. (Articles R.143-22 du CCH et GE 2).

6 - Installer des ferme-portes sur les portes (bibliothèque + cave) donnant dans la cage d'escalier menant au logement, attestation à fournir en mairie dans un délai de 3 mois (Articles R.143-37 du CCH et CO 28).

#### **Bâtiment principal :**

7- Déplacer l'armoire de stockage des produits dangereux installée dans le dégagement et l'installer, soit dans la salle de classe, soit dans le local de rangement (Article R 5), attestation à fournir en mairie dans un délai de 3 mois. (Article R.143-37 du CCH).

8- Retirer les « ronds rouges » des vitres de l'E.A.S. qui ne sont pas des baies accessibles, attestation à fournir en mairie dans un délai de 3 mois. (Articles CO 3 et CO 59).

9- Initier le personnel de l'accueil à l'utilisation de l'interphone de l'E.A.S., attestation à fournir en mairie dans un délai de 3 mois. (Articles MS 46 et MS 48).

### **Article 4 :**

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (ou sous-préfet de l'arrondissement),
- Au Commissariat de Police de Sarrebourg

Fait à SARREBOURG, le 29/01/2026

POUR LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué



Laurent MOORS